

**UNIVERSITE DU LITTORAL CÔTE D'OPALE
IUT DU LITTORAL CÔTE D'OPALE**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'I.U.T. DU LITTORAL CÔTE D'OPALE

REGLEMENT DES ETUDES – LICENCE PROFESSIONNELLE

Titre I : Discipline générale

Article I.1 Comportement :

Les usagers, en leur qualité d'étudiants de l'I.U.T sont tenus d'avoir, en toutes circonstances, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, un comportement correct et une tenue décente.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'établissement. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les enseignements et les contrôles.

Droit à l'image : le fait de filmer des personnes sans leur consentement est répréhensible pénalement et tout étudiant qui s'y livre est passible du conseil de discipline.

Il est interdit de manger dans les salles d'enseignement. Les boissons doivent être consommées à proximité des distributeurs. Les gobelets et boîtes (type Coca), doivent être déposés dans les conteneurs destinés au recyclage.

L'usage de téléphone, ordinateur portable, tablette, et autres objets connectés, est interdit pendant les enseignements, et les contrôles, sauf autorisation spécifique de l'enseignant. Les téléphones doivent être éteints

Les étudiants doivent impérativement utiliser leur courriel institutionnel (prenom.nom@etu.univ-littoral.fr) qui leur est attribué lors de leur inscription administrative pour toutes correspondances avec les enseignants et personnels de l'IUT. Le cas échéant, les demandes effectuées par un type de courriel différent ne seront pas prises en considération.

Le non-respect des personnes, des locaux et des matériels, tout fait de nature à porter atteinte au bon ordre de l'I.U.T, entraîne des sanctions disciplinaires dans le cadre de la section disciplinaire de l'Etablissement, conformément aux dispositions universitaires.

Article I.2 Sécurité :

Les étudiants doivent se conformer strictement aux consignes générales de sécurité affichées dans l'Etablissement.

Le code de la route s'applique sur les parkings de l'IUT. La vitesse y est limitée à 10km/heure.

Article I.3 Responsabilité de l'établissement :

L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de vol ou perte de tout objet personnel au détriment d'un usager. De même, les dégradations et accidents survenus sur les aires de stationnement, sont des événements de voie publique qui n'engagent en rien la responsabilité de l'établissement.

Article I.4 Ressources informatiques :

Les matériels informatiques et les supports numériques ne peuvent être utilisés que pour les besoins d'enseignement et de recherche agréés par l'établissement. Tout autre usage est exclu. Tous les usagers sont signataires de la charte informatique de l'université.

Article I.5 Bizutage et pratiques assimilées

Le bizutage constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7500 euros, peines doublées si la victime est mineure ou vulnérable. On entend par bizutage, tout acte humiliant ou dégradant, en ce sens qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Au-delà des auteurs directs des faits, les personnes physiques qui ont créé, ou contribué à créer une telle situation, celles qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ont failli à une obligation de prudence ou de sécurité destinée à l'éviter, ou se sont abstenus d'intervenir pour l'empêcher voient leur responsabilité pénale engagée, que les faits aient été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Tous s'exposent à des mesures disciplinaires prises par le président de l'université (exclusion pour les étudiants, sanctions spécifiques pour les personnels de l'université)

Extrait de la circulaire du 22 Septembre 2015 : « Il n'existe ni bizutage bon enfant, ni pression du groupe acceptable, mais des délits et des pratiques d'un autre âge »

Article I.6 Lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes :

Votre Université met en place un dispositif de signalement et d'alerte des discriminations, du harcèlement et des violences sexuelles et sexistes dont vous pourriez être victime dans votre vie étudiante. Vous pouvez écrire au mail à l'adresse : stop.discrimination@univ-littoral.fr ou rencontrer sur chaque pôle de l'ULCO un des trois référent.es (étudiant.e, enseignant.e et agent.e). Toutes les infos et les coordonnées sur <https://egalite.univ-littoral.fr/>

Titre II : Assiduité

Article II.1 Obligation réglementaire :

La présence à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, visites, stages et, d'une manière générale, à toutes les activités universitaires organisées par un Département de l'IUT est obligatoire.

Les absences sont comptabilisées par séances pédagogiques. Toutes les absences doivent être signalées et justifiées par l'étudiant ou son représentant légal au département. Le Jury tiendra compte de la fréquence des absences en cas de délibération.

Stage et projet : Le stage en entreprise est obligatoire, en formation initiale. Sa durée varie de 12 à 16 semaines. Il fait l'objet d'un rapport de stage écrit donnant lieu à une soutenance face à un jury. Le responsable du stage en entreprise est invité à faire partie du jury. La note de stage tient compte du rapport, de la soutenance, et de l'avis émis par l'entreprise.

L'étudiant ne peut pas prolonger sa présence en entreprise au-delà de la durée prévue, avec le statut de stagiaire.

Le projet : le projet, en formation initiale, représente un volume horaire minimum de 150 heures

dans l'année universitaire. La note du projet tient compte du travail effectué, du mémoire produit et de la soutenance.

Les étudiants en alternance (formation continue et apprentissage) prennent leurs congés en dehors des périodes d'enseignement.

II.1.1 Absence prévue :

Dans le cas d'une absence prévisible, l'étudiant doit en informer par avance le département, en présentant les justificatifs et les convocations officielles aux enseignants concernés et au secrétariat pédagogique du département.

II.1.2 Justification et délai :

Dans les autres cas, l'absence doit être signalée et justifiée par un document officiel dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'absence. Au-delà de deux jours, l'absence est considérée injustifiée.

II.1.3 Nature des justifications :

Sont justifiées les absences pour : maladie, deuil, examen du permis de conduire, contrainte exceptionnelle insurmontable à l'appréciation du chef de département. Le justificatif doit être un document officiel daté portant mention des jours d'absence.

Le département peut considérer comme justifiée une absence pour recherche de stage, à condition que l'étudiant fasse viser par l'employeur qu'il sollicite, une demande d'autorisation d'absence spécifique (disponible au secrétariat de la formation).

II.1.4 Non-Justification des absences pour les étudiants alternants

Toute absence non justifiée donne lieu à information auprès de l'employeur de la part du CFA après concertation avec l'équipe pédagogique.

Les absences injustifiées concernent : les congés payés pris sur le temps de formation, les périodes gardées en entreprise sur le temps de formation (hors demande d'absence exceptionnelle), des absences pour raisons de santé non couvertes par un arrêt de travail et autres absences non justifiées.

Les absences injustifiées peuvent donner lieu à des retenues sur salaire et à des sanctions pédagogiques. Des absences injustifiées répétées peuvent conduire à **la rupture du contrat d'apprentissage par l'employeur.**

II.1.5 Retard :

A la suite d'un retard (quelle qu'en soit la durée), l'enseignant concerné a toute latitude pour accepter ou refuser l'accès de l'étudiant à la séance pédagogique concernée. En cas de refus, l'étudiant est noté absent ; cette absence est traitée selon les modalités précédentes.

II.1.6 Exclusion d'une séance :

Un enseignant peut exclure de la séance pédagogique un étudiant à cause de son retard, de son comportement, de ses propos... Dans ces conditions, l'absence est considérée comme injustifiée.

II.1.7 Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

Conditions requises pour le paiement : Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le

contrôle du service des bourses interviendra généralement à posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation) l'étudiant boursier doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer l'IUT en apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux inscrits dans l'établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre parallèlement des études à l'étranger (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux épreuves de fin d'année pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Présentation aux épreuves de contrôle : le candidat boursier s'engage également à se présenter aux épreuves du contrôle continu et aux examens et concours relatifs à sa scolarité. Dans le cas contraire un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse peut être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Titre III : Contrôles des connaissances et des compétences

Toutes les matières enseignées en cours d'année et figurant au programme du diplôme font l'objet d'une vérification des connaissances sous diverses modalités (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques et toute forme d'évaluation).

Le contrôle continu, tout au long de l'année est le seul mode d'évaluation de la première session. Les notes obtenues déterminent l'obtention du diplôme lors de la délibération du jury en première session.

Pour les étudiants ayant échoué, il existe une seconde session d'évaluation, sous forme d'examens dits de rattrapage, par matière, au choix de l'étudiant (sauf TP, stage et projet) : les notes, si elles sont plus élevées, remplacent les moyennes du contrôle continu de la première session. L'ensemble des notes obtenu, fait l'objet d'une délibération du jury de deuxième session, sur la base de ces résultats définitifs.

Article III.1 : Modalités des contrôles

- Chaque séance peut faire l'objet d'une évaluation. Les évaluations peuvent être prévues et affichées sur l'emploi du temps, ou non prévues à la discrétion de l'enseignant concerné.
- Chaque évaluation fait l'objet d'une note prise en compte pour le calcul de la moyenne de chaque matière.
- Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences, et les règles de calcul des moyennes de chaque matière sont communiquées aux étudiants en début d'année.
- Lors d'un contrôle de type devoir sur table, les étudiants déposent au fond de la salle leurs cartables et autres matériels personnels notamment les téléphones, montres et autres objets connectés

Article III.2 : Fraude et plagiat

- En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, l'enseignant prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant

responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au chef de département et au président du jury qui saisissent immédiatement la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'université.

-Plagiat : Il n'est pas interdit de citer, en le copiant, le travail d'un autre, à condition de le signaler (écrire le nom de l'auteur et copier ce qu'il a écrit en le plaçant entre guillemets : « ... »). Mais, il est interdit de plagier. Le plagiat consiste, pour le « copieur », à recopier le travail d'une autre personne et à le présenter comme si c'était son propre travail. Cette pratique est constitutive de fraude et sanctionnée comme telle. Constatée par le correcteur, elle est rapportée au chef de département qui saisit la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'université.

Article III.3 : Absences

- Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances est notée zéro.

-En cas d'absence justifiée, l'étudiant, dans les 48 heures suivant le contrôle, présente un justificatif d'absence au secrétariat et à l'enseignant concerné qui prendra toute disposition pour préserver l'égalité de traitement au sein du groupe (contrôle de rattrapage ou toute autre adaptation). **A défaut, il sera noté zéro.**

En cas de litige sur le caractère justifié de l'absence, le chef de département se prononce, éventuellement, après avis du conseil des enseignants.

Article III.4 : Bonus

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et culturelles régulières (ateliers culture), une bonification maximale de 0.6 point peut être attribuée par les enseignants habilités (enseignants d'EPS, enseignants chargés de la culture) et ajoutée à la moyenne d'une seule Unité d'Enseignement prédéterminée pour chaque semestre dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences. Si plusieurs activités sportives ou culturelles sont menées par l'étudiant, seule, celle qui est la mieux notée sera retenue pour le bénéfice de cette disposition.

Le bonus maximum est fixé à 3% du total des points : 20/20 ($20 \times 3\% = 0.6$ point)

Note obtenue en activité Bonus à l'UE	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Nombre de points ajoutés à la moyenne	0	0,06	0,12	0,18	0,24	0,30	0,36	0,42	0,48	0,54	0,6

Titre IV : Attribution de la Licence Professionnelle

Article IV.1 : Conditions d'attribution (Arrêté du 6 Déc 2019) :

Chaque département fixe les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences du diplôme qui ne peuvent pas varier au cours de l'année universitaire. Elles prennent la forme d'un contrôle continu, exclusivement, pour la première session, et d'une session de rattrapage destinée aux étudiants dont les résultats au contrôle continu n'ont pas permis l'attribution du

diplôme.

Dans tous les cas l'étudiant se voit communiquer les notes obtenues et peut consulter sa copie dans un délai raisonnable.

Le diplôme est attribué si toutes les unités d'enseignement sont obtenues, directement ou par compensation (voir ci-après les règles de compensation).

Au sein des Unités d'Enseignement (UE), les notes obtenues se compensent selon les règles fixées par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de chaque diplôme (MCCC). La note résultante, si elle est supérieure à la moyenne, emporte la totalité de l'UE et les crédits européens (ECTS) afférents.

Les Unités d'Enseignement font l'objet de regroupements cohérents appelés blocs de connaissances et de compétences définis par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de chaque diplôme. Au sein d'un même bloc, les notes des Unités d'Enseignement se compensent selon les règles des MCCC. La note résultante, si elle est supérieure à la moyenne emporte la totalité du bloc de connaissances et de compétences, les Unités d'Enseignement qui y sont attachées, et les crédits européens (ECTS) afférents.

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès que l'étudiant y a obtenu la moyenne. La note est conservée, et même en cas de redoublement, l'étudiant ne peut pas repasser le contrôle continu.

Les Unités d'Enseignement sont transférables dans une autre formation identique (même mention), en cas de changement d'établissement. Ils font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement sous l'autorité du jury.

Seconde chance : épreuves de « rattrapage » :

Les MCCC définissent une évaluation de substitution à l'intention des étudiants qui n'ont pas obtenu le diplôme selon les règles d'évaluation définies précédemment. Les notes finales retiennent soit cette seule dernière évaluation, soit cette évaluation et les notes du contrôle continu selon les conditions fixées par les MCCC.

Le diplôme de licence professionnelle est décerné avec une mention

Moyenne :

- supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 : Passable
- supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Assez Bien
- supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Bien
- supérieure ou égale à 16 Très Bien

Article IV.2 : Redoublement :

Le redoublement est soumis à l'autorisation du jury qui se prononce en fonction des résultats obtenus, du comportement et de l'assiduité de l'étudiant.

Pour chaque unité d'enseignement non validée, l'étudiant doit suivre les enseignements de toutes les matières, participer aux séances de Travaux Pratiques et participer à tous les contrôles des connaissances et des compétences, y compris dans les matières de l'unité d'enseignement gratifiées d'une note supérieure à la moyenne, l'année précédente : il n'existe pas de validation de matière, les ECTS étant attribués aux UE et non pas aux éléments constitutifs.

Article IV.3 : Jurys

Le jury ne peut jamais délibérer avant la fin du semestre, c'est-à-dire avant la fin du stage ou avant la fin du contrat de travail, pour les alternants.

Les étudiants, délégués de groupe ne peuvent assister aux délibérations du jury, mais ils peuvent être appelés en consultation par le président du jury.

Titre V : Dispositions finales

Article V.1 Contestation d'une décision de l'établissement :

L'utilisateur peut contester une décision de l'IUTLCO auprès du directeur de l'établissement. Dans tous les cas il peut user des voies de recours habituelles contre les décisions administratives (recours hiérarchique devant Monsieur le recteur de l'Académie de LILLE, recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE)

Article V.2 Adhésion au règlement des études :

Le règlement des études du département est lu et commenté par le chef de département en présence des étudiants en début d'année universitaire. Il figure sur le site INTERNET (<http://www.iut.univ-littoral.fr/>) de l'IUT du Littoral Côte d'Opale et sur la plateforme MOODLE (<http://iic0e.univ-littoral.fr/moodle/course/index.php?categoryid=110>), dédiée aux étudiants et aux personnels de l'IUT. Chaque étudiant de la formation atteste en avoir connaissance.

Article V.3 : Règlements des études des départements

Chaque département décline le présent règlement des études en y insérant notamment les modalités de contrôle et de calcul de la note de chaque module, conformément à la réglementation.

Si les modalités d'obtention de la note d'un module ne sont pas précisées, cette note sera la moyenne arithmétique des notes de contrôle continu du module, à l'exception du projet tuteuré et du stage professionnel (note unique).

Article V.4 Application du Règlement des études.

Le règlement des études s'applique dès son approbation par le conseil de l'IUT